

# TRIBUNAL DU COMMERCE DE BOBIGNY LE 12 JUIN 2018

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BOBIGNY

INSEE COMPTES 12 06 2018  
KRAKEN HOLDING UG DE DROIT ALLEMAND

82 BURGERSTRASSE  
12347  
BERLIN  
ALLEMAGNE

EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Bobigny  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2018P00709
Nom du dossier	URSSAF d'Ile de France / SARLU TRANS'SIDERAL
Délivrée le	12/06/2018

Prendre page

N° de Minute : 2018P01305  
N° de Rôle 2018P00709



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY**  
**6<sup>ème</sup> CHAMBRE**

LE 12 Juin 2018,  
A ETE MIS A DISPOSITION LE PRESENT JUGEMENT

Délibéré par :

*Président* : M. Didier ROLLET  
*Juges* : M. Jean-Pierre PIOTET  
M. Jean-François AMAR

Greffier, lors des débats : Mlle Christelle MIYAKOU, Commis Assermentée

Le Ministre Public ayant eu connaissance de la procédure.

*Débats en Chambre du Conseil le 4 Juin 2018*

**PARTIES A L'INSTANCE**

**DEMANDEUR :**

URSSAF d'Ile de France 22/24 Rue de Lagny 93518 MONTREUIL CEDEX  
*Comparant par M. J-M ERICHER (muni d'un pouvoir).*

**DEFENDEUR :**

EURL TRANSsideral  
Adresse légale :  
8 Ave Henri Barbusse  
93000 BOBIGNY FRANCE

N° RCS de BOBIGNY : 410416242 / N° de Gestion : 2016 B 422

Représentant Légal : M. Mansour EL HOSSINE DERGAOUI 20 Rue de l Horloge 27000  
EVREUX  
*non comparant*

**Intervenant volontaire :**

KRAKEN HOLDING UG DE DROIT ALLEMAND  
adresse légale :  
82 Burgerstrasse 12347  
Berlin  
*comparant par Me GOURDAIN 26 Rue de Picpus 75012 PARIS*

Assigné par exploit d'huissier en date du 05/03/2018.

## IL Y A LIEU A OUVERTURE SUR ASSIGNATION

2

Par acte en date du 05/03/2018 signifié à la société débitrice par un procès-verbal de signification prévu à l'article 659 du code de procédure civile pour l'audience publique du 9 Avril 2018, où le débiteur n'a pas comparu, l'URSSAF d'Ile de France demande au Tribunal d'ouvrir d'une procédure de liquidation judiciaire et subsidiairement une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EREL TRANSISIDERAL.

La demanderesse s'est fait représenter par M. J-M ERICHER (muni d'un pouvoir).

M. Mansour EL HOUSSENE DERGAOUI ayant la qualité de Gérant de la société citée s'a pas comparu en Chambre du Conseil.

La société KRAKEN HOLDING UG DE DROIT ALLEMAND, intervenant volontaire, s'est fait représenter en chambre du conseil par Me GOURDAIN 26 Rue de Picpus 75012 PARIS .

Personne ne s'est présenté au nom du personnel

Le Ministère Public a été avisé de la date de l'audience, la procédure lui ayant été communiquée.

### DECLARATIONS :

Me GOURDAIN : déclare dans ses conclusions aux fins d'intervention volontaire d'irrecevabilité que la société KRAKEN HOLDING UG DE DROIT ALLEMAND est recevable à intervenir en cette procédure, du fait qu'elle a recueilli l'entiereté du patrimoine de la société TRANS' SIDERAL dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine constituant l'un des effets de la dissolution-confusion. Elle a des lors intérêt à préserver son patrimoine et justifie de l'intérêt à agir prévu par les articles 4 et 31 du code de procédure civile. Me GOURDAIN sollicite que la société KRAKEN HOLDINGS UG soit déclarée recevable à intervenir volontairement.

En l'Espèce le 12 juillet 2017, la société KRAKEN HOLDINGS UG, associée unique de la société TRANSISIDERAL, devait décider par procès-verbal, de dissoudre sa filiale sans liquidation, en application de l'article 1844-5 du Code civil et le 21 juillet 2017, l'annonce de la dissolution fut régulièrement effectuée dans un Journal d'annonces légales. Le demandeur disposait donc d'un délai de 30 jours à compter du lendemain de la publication pour s'opposer à l'opération de dissolution confusion, par une assignation établie.

La tentative d'assignation délivrée le 28 février 2018, ainsi que l'assignation délivrée le 05-mars 2018 ne sauraient pas valoir opposition à la dissolution confusion en son principe s'agissant d'une demande d'ouverture de procédure collective. Au demeurant, ceci n'aurait pu être, le délai d'opposition expirant le 22 août 2017. Dès lors, par l'effet de la dissolution confusion, la société TRANSISIDERAL a perdu la personnalité morale. Aucune demande ne peut dès lors être valablement dirigée contre elle.

En effet, une société ayant perdu la personnalité morale ne peut plus être assignée en justice, ses dirigeants ne peuvent plus la représenter. Elle a perdu toute capacité juridique. L'article 32 du code de procédure civile dispose à cet égard « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ». Cet effet se produit même si la disparition de la personnalité morale intervient en cours d'instance. C'est précisément le sens de l'article 370 du code de procédure civile, qui dispose qu'à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par :

- le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible,
- .la cessation de fonctions du représentant légal d'un incapable,

Troisième page

- le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice.

Il suit de ce qui précède qu'une société dont la perte de la personnalité morale est devenue opposable aux tiers, ne peut, dès lors faire l'objet d'une décision de justice, quelle qu'elle soit et que la production des bordereaux URSSAF.

**MERCIER** ; déclare que le jour où l'URSSAF a levé le K-BIS de la société, la transmission universelle du patrimoine n'apparaissait pas. Il indique que l'URSSAF a assigné postérieurement à la transmission universelle du patrimoine, mais la société TRANS'SIDERAL a continué à adresser des bordereaux à l'URSSAF en son nom, même après cette opération. Il semblerait qu'il s'agit d'une transmission universelle de patrimoine de confort. La théorie de l'apparence s'applique, puisque notamment la société TRANS'SIDERAL continue d'employer des salariés en son nom.

#### MOTIFS

Attendu qu'en cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

Attendu que les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci ;

Attendu que l'URSSAF d'Ile de France n'a pas fait d'opposition à la dissolution de la société TRANS'DERAL dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci ;

Attendu que la transmission du patrimoine n'est réalisée et qu'il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ;

Attendu, en conséquence, que la société TRANS'DERAL a perdu sa personnalité morale ;

Le Tribunal dira qu'il n'y a donc lieu à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'EURL TRANS'SIDERAL.

Les parties ont été avisées que le jugement sera prononcé par mise à disposition au Greffe le 12 Juin 2018 à 14h00, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Il convient en conséquence de statuer dans les termes ci-après.

#### DÉCISION

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'EURL TRANS'SIDERAL.

Laisse les dépens à la charge du demandeur et les liquide à la somme de 53,36 € TTC dont 8,89 € de TVA.

La minute du présent jugement est signée par :

M. Didier ROLLET, Président  
Et Mlle Christelle MIDY-SQU, Commissaire Assermentée

## EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier



*[Handwritten signature]*

N° de rôle	2018P00709
Nom du dossier	URSSAF d'Ile de France / SARLU TRANS'SIDERAL
Délivrée le	12/06/2018

Cinquième et dernière page.